

Arrêté n° 173/ARS/2021 fixant la liste des postes à La Réunion par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans le cadre de la convention d'engagement de carrière hospitalière

La Directrice générale de l'Agence de Santé La Réunion

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R6152-22, R6152-219, R6152-404-1, R6152-508-1, D6152-23-1, D6152-220-1, D6152-417 et D6152-514-1 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE à compter du 1^{er} janvier 2020 en qualité de directrice générale de l'agence Régionale de santé La Réunion ;

Vu le décret n°2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n°2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

Vu la saisine par courrier de l'ensemble des membres désignés en date du 23 juin 2021 ;

Vu la demande d'ajout d'un poste transmise par le GHER en date du 06 juillet 2021 ;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est établie pour trois ans ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle liste au vu des demandes présentées à la Directrice Générale de l'ARS La Réunion par les directeurs d'établissements ;

Considérant que la commission régionale paritaire doit donner son avis sur la proposition de listes de postes,

Considérant la caducité de l'arrêté n°80/ARSOI du 18 avril 2014 portant désignation des membres de la commission régionale paritaire eu égard aux dernières élections,

Considérant l'impossibilité de réunir la commission régionale paritaire compte tenu de l'insuffisance de désignation de représentants par les organisations syndicales (plus de la moitié des représentants des personnels médicaux ne sont pas désignés) ;

Considérant toutefois l'avis favorable recueilli auprès des membres désignés à la commission régionale paritaire sur la proposition de liste de postes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes des établissements publics de santé réunionnais relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour une durée de trois ans, révisable annuellement et s'établit ainsi :

Etablissements	Spécialités	Postes
CHU de La Réunion	Anesthésie-réanimation	15
	Radiologie	4
	Oncologie médicale	2
	Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	1
	Médecine physique et réadaptation	1
	ophtalmologie	2
	Néphrologie	2
	cardiologie	4
	Médecine d'urgence	4
	Médecine générale (service médecine polyvalente)	2
	Chirurgie orthopédique	1
	hématologie	1
	oncologie radiothérapique	1
	gynécologie obstétrique	1
GHER	Anesthésie-réanimation	2
	Médecine intensive-réanimation	1
	Pédiatrie	1
	Médecine d'urgence	3
	Médecine générale (formation spécialisée addictologie)	1
	Chirurgie viscérale et digestive	1
CHOR	Cardiologie	1
	Oncologie médicale	1
EPSMR	psychiatrie	10
	Psychiatrie (option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent)	5

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 17 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion et les Directeurs des établissements publics de santé de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le -- 8 JUIL. 2021

// La Directrice Générale


Le directeur général adjoint
Etienne BILLOT